



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'Environnement et de
l'Utilité Publique**

Le Mans, le **11 JUIN 2024**

Dossier suivi par Cynthia THIPHAINE
Tél. 02 85 32 71 80
cynthia.thiphaine@sarthe.gouv.fr

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Monsieur le Directeur,

Vous avez transmis un dossier de réexamen IED le 05 mars 2021, pour l'exploitation d'un établissement de fabrication d'aliments pour volailles se situant au lieu-dit "La Lande" à La Chapelle-Saint-Aubin.

Votre installation est soumise à autorisation par arrêté préfectoral n°910-2961 du 3 octobre 1991, consolidé par l'arrêté préfectoral n°960 2717 du 23 juillet 1996 et complété par l'arrêté préfectoral n°2015 013-00025 du 16 janvier 2015.

Conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement, je vous informe qu'il n'est pas nécessaire d'actualiser immédiatement les prescriptions applicables.

Par ailleurs, je vous rappelle que votre installation est soumise à l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643, ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des ICPE.

Cet arrêté ministériel vous est opposable depuis le 4/12/2023.

Les services de l'inspection ont indiqué que le dossier de réexamen comporte les éléments prévus par l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement

Toutefois, des insuffisances et des points méritant d'être améliorés ont été relevés à l'issue de l'instruction du dossier de réexamen (relevé en annexe).

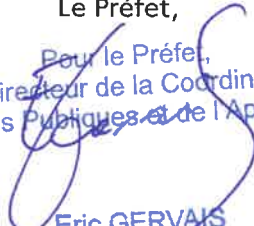
Je vous remercie d'en prendre acte et de tenir à disposition les justificatifs associés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

HUTTEPAIN ALIMENTS

24 rue Ettore Bugatti
ZI Nord
72650 La Chapelle-Saint-Aubin

Copie à DREAL/UID Anjou-Maine

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Eric GERVAIS

Annexe : Relevé des insuffisances et des points méritant d'être améliorés à l'issue de l'instruction du dossier de ré-examen et devant être tenus à la disposition de l'IIC

1- Définition du périmètre IED (Chap 1-1 du dossier de réexamen)

R515-58 du Code de l'environnement et Guide pour la simplification du réexamen d'octobre 2019 (Chap II.A)

« Le périmètre IED est composé de toutes les installations relevant des rubriques 3000 de la nomenclature, ainsi que les activités s'y rapportant directement, exploitées sur le même site, liées techniquement et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (dites «installations connexes» ou «activités connexes»). Il n'englobe pas nécessairement toutes les installations de l'établissement.

Les installations (ou activités) connexes peuvent être des installations (ou activités) auxiliaires qui servent une activité IED (une installation classée sous une rubrique 3000) et qui n'auraient pas lieu d'être au sein de l'établissement sans celle-ci. L'existence d'une connexion technique (exemple par tuyauterie, convoyage, etc.) entre une installation et l'installation 3000 n'est pas déterminante pour définir cette première installation comme connexe. Il suffit que l'installation soit liée à la finalité du procédé et aux flux de matières. Par exemple, les activités suivantes peuvent être considérées comme connexes :

-Installations de combustion qui fournissent chaleur et/ou électricité;

-Fourniture, manipulation et préparation des matières premières qui entrent dans le procédé;

-Manipulation de produits intermédiaires (par exemple lorsqu'il y a deux activités IED et une activité intermédiaire entre les deux) ou de produits finis;

-Traitement ou stockage des co-produits, des déchets ou traitement des émissions (par exemple: les unités de traitement des effluents, STEP, incinérateur d'effluents, etc.).

Les procédés en aval des installations classées 3000 sont considérés comme connexes s'ils font partie intégrante des procédés correspondant aux activités IED. Les stockages sur site sont considérés comme connexes (par exemple: les stockages de produits finis d'une activité IED).

=> Compléter dans le dossier de réexamen, le périmètre IED conformément à l'article R.515-58 du Code de l'environnement et le rapport de base ou le justificatif de non remise si pertinent.

2- Délais de mise en œuvre des MTD

L'échéance réglementaire des MTD a été fixé au 04/12/23. L'exploitant est donc tenu de s'être mis en conformité sur les MTD non atteintes avant cette date.

3- Dépassement nuisances sonores

Des mesures d'émissions sonores ont révélé un dépassement sur un point du site, qui se situe dans une zone sensible (ZER). Suite au changement d'environnement du site, l'exploitant est tenu de refaire un contrôle sonore et de faire en sorte de ne plus avoir de dépassement en utilisant les MTD appropriées.